

Statuts de l'association Vexinue (Les Randonneurs Naturistes du Vexin)

Article 1 : Constitution, dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Vexinue (Les Randonneurs Naturistes du Vexin)**

Article 2 : Objet.

L'association « Vexinue », fondée le 21/11/2020, a pour objet :

- la pratique et le développement de la randonue, c'est-à-dire de la randonnée pédestre en tenue naturiste
- d'organiser et conduire des randonnées en nudité partielle ou totale - selon la météo -, principalement dans les régions Ile de France et Normandie, ou exceptionnellement dans d'autres régions,
- de promouvoir la randonue et le naturisme en général, tant chez les naturistes que dans l'ensemble de la population, en utilisant tout moyen approprié, tels que Internet, supports papier ou numériques, manifestations publiques.

Le tout dans le respect de l'éthique de la Fédération Française de Naturisme (FFN) et en accord avec la définition internationale du naturisme : « Le Naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun qui a pour conséquence de favoriser le respect de soi-même, des autres et celui de l'environnement ».

Article 3 Siège social.

Le siège social est fixé au domicile du président

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Affiliation et déontologie.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Naturisme.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional.

Le but de l'association n'étant pas de choquer ni de gêner les autres usagers de la nature, les sorties sont organisées de préférence dans des lieux de nature peu fréquentés. Les participants se doivent de pouvoir cacher leur nudité lors des rencontres possibles avec autrui (short, paréo, jupette)

Article 6 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de subventions éventuelles,
- de recettes provenant de la vente de produits,
- de services ou de prestations fournies par l'association,
- de dons,
- du bénévolat effectué par ses membres,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 : obligations des membres.

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Pour être membre de l'association, il convient d'en faire la demande auprès d'un des membres du bureau et :

- d'être agréé par le bureau
- d'adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur
- de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale,
- d'être adhérent à la fédération française de naturisme (FFN).

Le respect du principe de non-discrimination (de toutes les sortes de discrimination) est appliqué.

Les membres mineurs doivent justifier de l'autorisation d'un représentant légal.

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception (classique ou électronique).

Article 9 : Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus, reflétant au mieux la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Peuvent être élus au conseil d'administration : les adhérents majeurs jouissant de leurs droits civils, les adhérents mineurs de plus de 16 ans. Les mineurs doivent pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par année civile et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration pourront se faire par tout moyen de communication que le conseil jugera adapté.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un

président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le président, le secrétaire et le trésorier doivent être majeurs.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et convoque tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par le conseil d'administration en exercice ou bien à la demande de la majorité simple des membres de l'association.

15 jours avant la date fixée, la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont transmis aux adhérents avec procuration donnant possibilité de se faire représenter par d'autres adhérents.

Le nombre de procurations est limité à 2 par adhérent présent.

La convocation peut se faire par tout moyen de communication que le conseil d'administration jugera adapté.

La présence d'un quart des membres (présents et représentés) est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

L'assemblée générale, après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si un membre demande le recours au vote à bulletin secret ou si l'assemblée doit délibérer sur le cas d'une personne physique.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toute modification apportée aux statuts ou sur la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire ainsi que le nombre de procuration par adhérent présent. La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 12 : Réunion des instances.

Toutes les instances, y compris l'assemblée générale constituante, peuvent se tenir en présentiel et/ou en visioconférence. Les moyens utilisés pour les visioconférences devront permettre d'identifier les participants (image et/ou son). Les votes seront effectués à main levée.

Article 13 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Article 13 :

Article 14 : Surveillance.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture dont relève le siège social, les changements prévus à l'article 3 du décret du 18 août 1901 concernant

-La modification apportée aux statuts.

-Le changement de titre de l'association.

-Le transfert du siège social.

-Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

En cas de dissolution, la notification des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire est communiquée à la Préfecture par les soins du président.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration afin de préciser divers points non prévus dans ces statuts. Il est à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale de constitution du 21/11/2020

Le président : Bruno TIRANT /



Le secrétaire : Yves MELAN

